

FICHE VII

AU
TO
NO
MIE

MINEUR ISOLÉ ÉTRANGER

EN PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU

infoMIE

TRAVAIL ET AUTORISATION DE TRAVAIL

TRAVAIL ET AUTORISATION DE TRAVAIL

FICHE VII



1. LE DROIT AU TRAVAIL DES MINEUR-E-S

- A. QUEL DROIT DE TRAVAILLER POUR LES MINEUR-E-S ?
- B. LES PARTICULARITÉS DE L'ACCÈS AU TRAVAIL POUR LES JEUNES ISOLÉ-E-S ÉTRANGER-E-S
- C. LES FORMATIONS NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DE TRAVAIL

2. LA DEMANDE D'APT

- A. LES MINEUR-E-S ÉTRANGER-E-S POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL DE PLEIN DE DROIT
- B. LES CRITÈRES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PROVISOIRE DE TRAVAIL À TITRE EXCEPTIONNEL
- C. À QUI S'ADRESSER POUR DEMANDER UNE AUTORISATION DE TRAVAIL ?
- D. DOCUMENTS DEMANDÉS

3. DÉLIVRANCE ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL

- A. LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL
- B. LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL

AUTONO
M
I
E



1. LE DROIT AU TRAVAIL DES MINEUR·E·S

A. QUEL DROIT DE TRAVAILLER POUR LES MINEUR·E·S ?

En France les mineur·e·s ont le droit de travailler, sous des conditions spécifiques, à partir de 16 ans. Les jeunes scolarisé·e·s peuvent également effectuer des jobs d'été à partir de 14 ans.

→ Apprentissage et jobs d'été entre 14 et 16 ans

À partir de 14 ans, les mineur·e·s ont le droit de travailler pendant les vacances scolaires. À partir de 15 ans, elles/ils peuvent travailler dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Dans les deux cas les jeunes étranger·e·s doivent obtenir une autorisation de travail (APT).

→ L'accès au travail entre 16 et 18 ans

Le travail des mineur·e·s est autorisé à partir de 16 ans, âge limite de la scolarisation obligatoire. C'est à partir de cet âge que les jeunes peuvent exercer une activité professionnelle à plein temps. En raison de leur vulnérabilité, les mineur·e·s bénéficient d'une protection plus importante par le droit du travail en termes de temps de travail, congés, etc. (voir Code du travail)

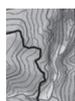
B. LES PARTICULARITÉS DE L'ACCÈS AU TRAVAIL POUR LES JEUNES ISOLÉ·E·S ÉTRANGER·E·S

→ Pour les mineur·e·s

Les mineur·e·s étranger·e·s n'ont pas besoin d'autorisation pour séjourner en France. Ils/elles doivent cependant être autorisé·e·s à travailler préalablement à l'exercice de toute activité professionnelle. Ils/elles devront alors faire une demande d'autorisation de travail ou solliciter une délivrance anticipée de titre de séjour afin de pouvoir travailler (lorsqu'ils/elles entrent dans les conditions fixées par le CESEDA – VOIR FICHE IX « LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR »), sans jamais avoir besoin de justifier de leur droit au séjour (VOIR 2).

→ Pour les majeur·e·s

Pour les jeunes majeur·e·s, la régularité du séjour est un préalable obligatoire à la demande d'autorisation de travail. Ils/elles devront remplir les conditions de délivrance d'un titre de séjour pour pouvoir travailler, et faire une demande d'autorisation de travail lorsque leur titre de séjour ne donne pas automatiquement droit au travail. C'est notamment le cas de certains récépissés et autorisations provisoires de séjour qui ne donnent pas automatiquement le droit de travailler. Une demande d'APT peut également être déposée pour les titulaires d'une carte de séjour « étudiant·e » afin de pouvoir dépasser les 96 heures de travail mensuel autorisées par ce titre de séjour (VOIR FICHE IX « LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR »).



Exemple : La carte de séjour « vie privée et familiale » donne automatiquement à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle sans avoir besoin de demander une autorisation de travail.

→ Le cas particulier des demandeurs/ses d'asile

L'étranger·e (mineur·e ou majeur·e) qui a fait une demande d'asile auprès de l'OFPRA n'a pas de droit au travail. Cependant, il/elle peut y être autorisé·e si l'Office n'a pas statué dans le délai d'un an suivant l'enregistrement de sa demande et également lorsque, après décision de rejet de l'OFPRA, un recours a été formé auprès de la Cour nationale du droit d'asile. Il/elle pourra alors déposer une demande d'autorisation provisoire de travail auprès de la DIRECCTE (art. R.742-2 CESEDA).



Exemple : Les demandes d'APT pour les mineur·e·s demandeurs/euses d'asile en attente d'une réponse de l'OFPRA depuis plus d'un an et souhaitant intégrer une formation professionnelle fonctionnent généralement bien.

C. LES FORMATIONS NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DE TRAVAIL

De manière générale, les formations qui nécessitent une autorisation de travail sont celles qui impliquent la signature d'un contrat de travail. Les formations en alternance (sauf les alternances régies par la signature d'une convention de stage), les apprentissages et d'autres formations nécessitent la signature d'un contrat de travail, elles sont donc soumises à la possession d'une autorisation de travail. Les formations pour majeur·e·s types « Greta » nécessitent de détenir un titre de séjour donnant droit à travailler ou un titre de séjour accompagné d'une autorisation provisoire de travail car elles reposent sur la signature d'un contrat de professionnalisation avec l'employeur/se.

En revanche, les formations proposant des stages en entreprise passant par la signature d'une convention de stage n'exigent pas d'autorisation de travail. Certaines formations en alternance sont régies par une convention de stage, elles ne sont donc pas soumises à la possession d'une autorisation de travail.



2. LA DEMANDE D'APT

A. LES MINEUR-E-S ÉTRANGER-E-S POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL DE PLEIN DE DROIT

—> La délivrance anticipée d'un titre de séjour

Lorsqu'un·e jeune a besoin d'une autorisation de travail, il faut en premier lieu examiner s'il/elle ne rentre pas dans les conditions pour bénéficier d'un titre de séjour ouvrant un droit au travail de plein droit à sa majorité. Dans ce cas, il/elle peut demander une délivrance anticipée de titre de séjour afin d'être autorisé·e à travailler en tant que mineur·e. Les titres de séjour concernés sont les cartes de séjour «vie privée et familiale» et les cartes de résident (art. L. 313-11 2°bis CESEDA).

Pour connaître les conditions de délivrance de ces titres de séjour, vous pouvez consulter LA FICHE IX «LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR». Pour aller plus loin, vous pouvez vous reporter au GUIDE DU GISTI SUR «LES DROITS DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS ET DES MINEURES ÉTRANGÈRES ISOLÉES».

—> La délivrance d'une autorisation provisoire de travail de plein droit

Les mineur·e-s souhaitant intégrer un cursus nécessitant la signature d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée (et qui ne rentrent pas dans la catégorie précédente) peuvent demander une autorisation de travail de plein droit (art. L. 5221-5 du Code du travail). C'est-à-dire qu'une autorisation de travail doit leur être accordée sur simple demande, sous réserve d'apporter les preuves nécessaires (VOIR 3). Pour les autres types de contrat de travail, l'autorisation de travail sera examinée au cas par cas selon les critères énumérés AU 2.B.

B. LES CRITÈRES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PROVISOIRE DE TRAVAIL À TITRE EXCEPTIONNEL

Les jeunes ne remplissant pas ces conditions, auront la possibilité de demander une autorisation provisoire de travail (APT) pour pouvoir exercer une formation professionnelle. La délivrance d'une telle autorisation répond à des critères fixés par le Code du travail. Elle est de plein droit dans certains cas, et demande la constitution d'un dossier remplissant à des critères précis dans d'autres.

Le Code du travail fixe les critères sur lesquels peuvent se baser les Directions Régionales des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour délivrer les autorisations de travail. Ces critères s'appliquent aussi bien aux mineur·e-s qu'aux majeur·e-s pour l'exercice d'une activité professionnelle ou pour l'entrée dans une formation professionnelle hors apprentissage et professionnalisation. Ils sont exhaustifs, ce qui signifie qu'un refus de délivrance d'une APT sur un autre critère est illégal. Dans ce cas, il est possible de se faire assister d'un·e avocat·e pour exercer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de la DIRECCTE concernée. Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter à LA NOTE PRATIQUE DU GISTI SUR L'«AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIÉ».



ATTENTION! En dehors de l'apprentissage et de la professionnalisation, l'APT n'est pas de droit. La DIRECCTE se réfère alors aux différents critères de délivrance d'une autorisation de travail. Elle a toutefois le devoir de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour plus d'information consulter la note pratique du Gisti précitée.

C. À QUI S'ADRESSER POUR DEMANDER UNE AUTORISATION DE TRAVAIL ?

Les mineur·e-s qui souhaitent être autorisé·e-s à travailler, dans la mesure où ils/elles ne sont pas soumis·es à l'obligation de détenir un titre de séjour en France, doivent s'adresser directement par courrier ou sur place au Service de la main d'œuvre étrangère de la DIRECCTE de leur domicile après avoir réuni toutes les pièces nécessaires. La demande sera instruite directement par la DIRECCTE.

Au contraire, pour les majeur·e-s, l'autorisation de travailler étant soumise à la possession d'une carte de séjour – dans le cas contraire, il s'agit d'une admission exceptionnelle au séjour par le travail (VOIR FICHE IX «LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR») c'est auprès de la préfecture que le/la jeune devra déposer sa demande d'autorisation de travail. Ce cas de figure se présente lorsque les jeunes disposent d'un titre de séjour ne les autorisant pas à travailler.



ATTENTION! Le mode de dépôt de la demande peut varier selon les départements. Lorsque la demande est envoyée par courrier, il faut impérativement qu'elle soit faite par lettre recommandée avec avis de réception. Il est donc indispensable de se renseigner avant en téléphonant aux services compétents (VOIR LA LISTE DES DIRECCTE PAR RÉGION DISPONIBLE SUR INTERNET).

D. DOCUMENTS DEMANDÉS

Si les documents demandés peuvent varier d'une région à l'autre, selon les contrats de travail et les pratiques locales, la liste se compose principalement d'une pièce d'identité, d'un titre de séjour (si majeur·e), du contrat de travail (d'apprentissage, de professionnalisation ou autre), d'une enveloppe timbrée et des documents d'identification de la société accueillant le/la jeune.

Pour pouvoir faire la demande d'APT auprès de la DIRECCTE il faut donc que le/la jeune ait déjà trouvé un·e employeur·euse prêt·e à l'embaucher et qu'il/elle soit affecté·e ou inscrit·e dans un établissement dispensant la formation choisie. L'employeur/se doit fournir le contrat de travail qui sera signé avec le/la jeune dès la délivrance de l'autorisation provisoire de travail.



ATTENTION! Les délais peuvent être très variables d'une DIRECCTE à l'autre. Il est donc préférable de se renseigner en téléphonant en amont. Contrairement aux Préfectures, il est encore possible de joindre les agents des DIRECCTE par téléphone dans la majorité des régions.

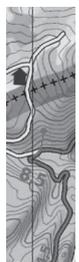
Il est opportun d'accompagner les jeunes pour faire cette demande, d'autant plus lorsqu'ils/elles ne disposent pas de l'ensemble des documents requis. Dans le cas où les demandes ne se feraient que par courrier, une lettre d'explication sur la situation de l'intéressé·e peut être jointe au dossier. Cela pourra jouer en faveur du/de la jeune en cas de refus d'autorisation de travail, en lui permettant de prouver sa demande. POUR PLUS D'INFORMATIONS, VOIR FICHE VI «ACCÈS À LA SCOLARISATION ET AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES».



3. DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL

A. LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL

L'autorisation provisoire de travail (APT) est délivrée pour la durée de l'activité professionnelle exercée, elle est d'une durée de trois à douze mois maximum en fonction de la durée du contrat de travail. Elle est valable pour un employeur, un métier et une zone géographique déterminés. À Paris, il faut compter d'une semaine à dix jours pour obtenir une APT. L'APT est valide à partir de la date de demande auprès de la DIRECCTE.



ATTENTION! Les employeurs/ses qui embauchent un-e travailleur/euse étranger-e jusqu'alors non présent-e sur le marché du travail doivent en principe s'acquitter d'une taxe auprès de l'OFII. Cependant, une circulaire dispense les employeurs/ses de jeunes étranger-e-s isolé-e-s (anciennement ou toujours pris-es en charge par l'ASE) du paiement de cette taxe afin de faciliter leur accès à l'emploi. (voir circulaire 452 du 5 octobre 2005 relative à la délivrance des autorisations de travail aux mineur-e-s et jeunes majeur-e-s étranger-e-s isolé-e-s en vue de conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

B. LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL

Le renouvellement de l'autorisation provisoire de travail doit impérativement être demandé avant la fin de la durée de validité de celle-ci, sinon elle ne pourra pas être renouvelée et la personne n'aura plus le droit de travailler.

La situation de l'emploi devra être examinée avec «bienveillance» s'agissant des jeunes qui présentent une promesse d'embauche ou demandent le renouvellement de leur autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée après l'achèvement d'un contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou toute autre formation ayant donné lieu à la délivrance d'une autorisation provisoire de travail.



ATTENTION! Il peut arriver qu'une APT soit demandée pendant la minorité et que sa validité coure après les dix-huit ans du/de la jeune. Dans ce cas, l'autorisation de travail devient en principe caduque car elle nécessite que la personne soit autorisée à séjourner en France. Cependant, ce cas de figure peut permettre de maintenir sa scolarité dans l'attente d'obtenir un titre de séjour.



AU TO NO MIE

MINORISOLÉTRAMER

Association loi 1901
Identifiant SIREN 792 857 476
Contact : autonomie75@gmail.com

Conception et rédaction :
Anita Bouix et Clémence Lormier
Suivi rédactionnel :
AutonoMIE, InfoMIE
Maquette, typographies et conception graphique :
Sébastien Marchal
Photographies :
Sophie Gracia / www.sophiegracia.net

Nous vous remercions de nous faire part de vos commentaires et des pratiques non recensées qui ont lieu dans votre département à l'adresse e-mail suivante : autonomie.75@gmail.com

Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de répondre à toutes les remarques et interrogations de façon individuelle. Vos retours sont néanmoins importants pour des ajustements et actualisations futurs du contenu des fiches.